

BGer 4C.186/2003 vom 19. November 2003

Bundesgericht, 2003-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.186_2003

FR: TF 4C.186/2003 du 19 novembre 2003

IT: TF 4C.186/2003 del 19 novembre 2003

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 185 consid.1 p. 188; 129 II 225 consid. 1; 129 III 288 consid. 2.1 p. 290, 415 consid. 2.1).

E. 2.1

Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, chacune doit, sous peine d'irrecevabilité, être attaquée avec le moyen de droit approprié (ATF 115 II 300 consid. 2a p. 302; 111 II 397 consid. 2b, 398 consid. 2b; cf. également ATF 122 III 488 consid. 2; 117 II 432 consid. 2a p. 441). Le cas échéant, le recourant devra attaquer l'une des deux motivations par la voie du recours en réforme, en démontrant qu'elle viole le droit fédéral, et l'autre par celle du recours de droit public, en faisant valoir qu'elle porte atteinte à ses droits constitutionnels (ATF 115 II 300 consid. 2a p. 302; 111 II 398 consid. 2b; cf. également ATF 121 III 46 consid. 2; 121 IV 94 consid. 1b). Ces exigences sont posées à peine d'irrecevabilité pour chacun des moyens de droit concernés (ATF 116 II 721 consid. 6a p. 730), sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce (arrêt 4C.292/2000 du 21 décembre 2000, consid. 2d in fine).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a confirmé le jugement de première instance dans lequel le Tribunal des baux et loyers a, d'une part, déclaré irrecevable la requête en contestation de congé et, d'autre part, débouté les parties de toutes autres conclusions. Selon l'arrêt attaqué, Me E._____, qui a déposé la demande au nom de la locataire, n'a pas été en mesure de justifier d'un mandat confié par A._____ en personne; par ailleurs, un mandat confié par D._____ à l'avocat ne saurait avoir lié A._____, les conditions de la gestion d'affaires n'étant pas réunies. A titre subsidiaire, la Chambre d'appel est d'avis qu'une demande en annulation du congé ou de prolongation du bail aurait constitué un abus de droit de la part de la locataire dans les circonstances de l'espèce. Au demeurant, le congé est valable et non abusif; quant à une prolongation du bail, elle n'aurait pas été justifiée. Dans son recours en réforme, la demanderesse s'en prend aux deux branches de la motivation cantonale.

E. 3

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 OJ). En revanche, il n'est pas recevable pour se plaindre de la violation directe d'un droit de rang

constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ), ni de la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c).

E. 3.1

Il convient de distinguer, d'une part, les rapports internes entre la partie et son mandataire et, d'autre part, les effets externes, soit les pouvoirs de représentation de l'avocat à l'égard du juge ou des autres parties (Poudret, COJ I, n. 2.2.1 ad art. 29, p. 152). Contrairement aux rapports internes, qui ressortissent au droit privé, les pouvoirs externes relèvent du droit de procédure, conformément à la réserve de l' art. 396 al. 3 CO

(Leuch/Marbach/Kellerhals/Sterchi, Die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern, 5e éd., p. 278; Poudret, op. cit., n. 2.2.1 ad art. 29, p. 152; Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, vol. I, n. 4 ad art. 74; Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., p. 66; Deschenaux/Castella, La nouvelle procédure civile fribourgeoise, p. 76). Les règles du code des obligations, par exemple sur la représentation, ne s'appliquent aux effets externes qu'à titre de droit de procédure supplétif (Poudret, op. cit., n. 2.2.1, p. 152 et 153). A l'égard du tribunal, seuls comptent donc les pouvoirs externes, soumis à la loi de procédure. Lorsque le procès se déroule devant une instance cantonale, c'est le droit de procédure cantonal qui régira les pouvoirs de l'avocat pour agir en justice au nom de son client. En droit genevois, le pouvoir de représentation de l'avocat est régi par l'art. 4 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002, selon lequel le pouvoir de représenter une partie devant les tribunaux et de faire les actes de la procédure résulte notamment de la remise des pièces ou d'une procuration écrite. Le cas échéant, le droit fédéral, singulièrement le code des obligations, s'appliquera à titre de droit cantonal supplétif (Poudret, op. cit., n. 2.2.1 ad art. 29, p. 152 et 153; Deschenaux/Castella, op. cit., p. 76).

E. 3.2

A titre principal, la cour cantonale a confirmé l'irrecevabilité de la demande en raison du défaut de pouvoirs de l'avocat. La motivation développée à ce sujet dans l'arrêt attaqué repose sur le droit cantonal de procédure. Certes, la Chambre d'appel s'est également référée aux règles sur la gestion d'affaires; ce faisant, elle a toutefois appliqué le droit fédéral à titre de droit cantonal supplétif. Dirigés contre la motivation principale de l'arrêt attaqué, les moyens de la demanderesse fondés sur la «validité du mandat de l'avocat» et sur la «réalité de la gestion d'affaires» sont dès lors irrecevables dans un recours en réforme.

Conformément à la jurisprudence sur la double motivation rappelée ci-dessus, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les autres griefs développés par la demanderesse. Le recours est irrecevable dans son entier.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, la demanderesse prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ) et versera au défendeur une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.